

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 20 avril 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché administratif des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 14 octobre 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 14 septembre 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Tunis, le 11 juin 1997.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché du chiffre des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 août 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 19 juillet 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à trois (03).

Tunis, le 11 juin 1997.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

### **Arrêté du ministre des affaires étrangères du 11 juin 1997, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères.**

Le ministre des affaires étrangères;

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 91-1079 du 22 juillet 1991, fixant le statut particulier du corps du personnel administratif et technique du ministère des affaires étrangères,

Vu l'arrêté du 26 juin 1993, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères,

Arrête :

Article premier. - Un examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire du chiffre des affaires étrangères est ouvert au ministère des affaires étrangères.

Art. 2. - Le déroulement des épreuves écrites aura lieu le 19 août 1997 et jours suivants.

Art. 3. - La date de clôture du registre d'inscription des candidatures à l'examen professionnel susvisé est fixée au 19 juillet 1997.

Art. 4. - Le nombre d'emplois à pourvoir est fixé à dix (10).

Tunis, le 11 juin 1997.

*Le Ministre des Affaires Etrangères*  
**Abderrahim Zouari**

*Vu*  
*Le Premier Ministre*  
**Hamed Karoui**

## **MINISTERE DE L'INTERIEUR**

### **Décret n° 97-1135 du 16 juin 1997, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 75-37 du 14 mai 1975, portant transformation de la caisse des prêts aux communes en une caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et notamment son article 5,

Vu la loi n° 75-36 du 14 mai 1975, relative au fonds commun des collectivités locales, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 95-45 du 8 mai 1995,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, et tous les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 85-47 du 25 avril 1985,

Vu le décret n° 92-688 du 16 avril 1992, portant organisation administrative et financière de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 92-1092 du 6 juin 1992, fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du ministre du développement économique ,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales accorde les prêts et les subventions visés à l'article quatre (4) de la loi 75-37 du 14 mai 1975 ci-dessus mentionnée, sur demande de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné.

Art. 2. - La demande de prêt ou de subvention doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait de la délibération du conseil de la collectivité locale, ou du conseil d'administration de l'établissement public local concerné, indiquant les montants demandés au titre du prêt ou de la subvention ainsi que l'objet de leur utilisation.
- une étude technique, économique et financière relative au projet à financer, et portant des indications sur les délais de réalisation ainsi que toutes précisions utiles relatives au projet.
- un état de la situation financière de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné.
- un état des emprunts en cours de remboursement.
- un état des subventions obtenues.

Art. 3. - Les prêts sont attribués dans la limite des enveloppes annuelles prévues à cet effet et arrêtées par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 4. - Le montant du prêt est fixé en fonction de la nature et du coût du projet, en tenant compte de la capacité d'endettement de la collectivité locale ou de l'établissement public local concerné et conformément aux conditions générales d'attribution des prêts telles que définies par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 5. - Les taux d'intérêt ainsi que les échéances des prêts sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature du projet	Taux d'intérêt annuel	Période de remboursement	Période de grâce
* Routes et trottoirs * Eclairage public * Assainissement et drainage des eaux pluviales * Réhabilitation des espaces verts * Eau potable * Décharges contrôlées et centre de transfert * Bâtiments administratifs * Acquisitions immobilières * Equipements de jeunesse, de sport et de culture	7,5 %	15 ans	1 an
* Projets économiques	8,5 %	10 ans	1 an
* Acquisition de matériels et d'équipements	6 %	7 ans	1 an
* Financement des études de projets	7,5 %	7 ans	1 an

Art. 6. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales accorde aux collectivités locales et aux établissements publics locaux concernés, des subventions destinées au financement de leurs projets de développement, et ce, conformément aux indications du tableau ci-après :

Nature du projet	Montant de la subvention
* Routes et trottoirs * Eclairage public * Assainissement et drainage des eaux pluviales * Réhabilitation des espaces verts	Jusqu'à 33 % du coût total du projet.
* Décharges contrôlées et centre de transfert	Jusqu'à 40 % du coût total du projet.
* Eau potable	Jusqu'à 45 % du coût total du projet.
* Projet du programme national de réhabilitation des quartiers populaires	Jusqu'à 70 % du coût total du projet.

La collectivité locale ou l'établissement public local concerné doit assurer un autofinancement dont la proportion ne peut être inférieure à 10% du coût total du projet.

Ces subventions sont accordées dans la limite des enveloppes annuelles réservées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Art. 7. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut accorder des subventions exceptionnelles aux collectivités locales ainsi qu'aux syndicats des communes qui sont astreints à des sujétions spéciales, nécessaires ou imprévisibles ou dont la situation financière est particulièrement difficile.

Les subventions exceptionnelles sont accordées dans la limite des enveloppes annuelles fixées à cet effet par le conseil d'administration de la caisse.

Ces subventions sont autorisées par arrêté conjoint des ministres de l'intérieur et des finances.

Art. 8. - La caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut consentir des bonifications d'intérêt sur les prêts contractés par les collectivités locales auprès d'autres institutions que la caisse, et ce, après accord de la caisse et conformément aux conditions définies par son conseil d'administration.

Art. 9. - Le conseil d'administration de la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales peut fixer les taux d'autofinancement et des prêts accordés aux collectivités locales et aux établissements publics locaux selon la nature et le coût du projet et en tenant compte des ressources propres des collectivités locales et des établissements publics locaux concernés.

Art. 10. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 92-1092 du 6 juin 1992 fixant les conditions d'attribution des prêts et d'octroi des subventions par la caisse des prêts et de soutien des collectivités locales.

Art. 11. - Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 16 juin 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

#### **CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 97-1138 du 11 juin 1997.**

Monsieur Mohsen Fejji, administrateur, est déchargé des fonctions de chef de service des affaires économiques, culturelles sociales et sportives à la commune de Kairouan à compter du 30 avril 1997.

### **MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES**

**Décret n° 97-1167 du 9 juin 1997, modifiant le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière.**

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des affaires religieuses,

Vu la loi n° 94-8 du 17 janvier 1994, relative au transfert au ministre chargé des affaires religieuses, des attributions relatives aux mosquées,

Vu le décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989, relatif aux chargés des mosquées et des salles de prière, tel qu'il a été complété et modifié par le décret n° 91-859 du 8 juin 1991 et le décret n° 94-558 du 17 mars 1994,

Vu le décret n° 92-527 du 9 mars 1992, portant nomination du ministre des affaires religieuses,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Les dispositions de l'article 3 (nouveau) du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 tel que modifié par le décret n° 94-558 du 17 mars 1994 susvisés, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article (nouveau). - Outre l'indemnité prévue à l'article 2 du décret n° 89-1690 du 8 novembre 1989 est allouée aux chargés des mosquées et des salles de prière n'ayant pas la qualité de fonctionnaire une indemnité de cherté de vie d'un montant 82,500 D.

Art. 2. - Le présent décret prend effet à compter du 1er juillet 1997.

Art. 3. - Les ministres des affaires religieuses et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 juin 1997.

**Zine El Abidine Ben Ali**

### **MINISTERE DES FINANCES**

#### **NOMINATIONS**

**Par décret n° 97-1139 du 11 juin 1997.**

Monsieur Ali Ahmed, conseiller des services publics au ministère des finances, est nommé chef de centre régional de contrôle des impôts de Bizerte à la direction générale du contrôle fiscal.

En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 91-1016 du 1er juillet 1991, l'intéressé bénéficie du rang et des avantages accordés à un directeur d'administration centrale.

**Par décret n° 97-1140 du 11 juin 1997.**

Monsieur Fethi Bouraoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1141 du 11 juin 1997.**

Monsieur Lassoued Salah, administrateur conseiller au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1142 du 11 juin 1997.**

Madame Leila Mahfoudh épouse Kaâniche, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommée inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1143 du 11 juin 1997.**

Monsieur Taieb El Amri, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1144 du 11 juin 1997.**

Monsieur Mohamed Chaabane, inspecteur des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1145 du 11 juin 1997.**

Monsieur Riadh Karoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est nommé inspecteur de deuxième classe à l'inspection des services fiscaux à la direction générale du contrôle fiscal.

**Par décret n° 97-1146 du 11 juin 1997.**

Madame Amel Zaoui épouse Khadraoui, inspecteur central des services financiers au ministère des finances, est chargée des fonctions de chef de service des valeurs mobilières à la direction générale du financement.

### **MINISTERE DE L'EDUCATION**

**Arrêté du ministre de l'éducation du 11 juin 1997, portant ouverture des concours d'agrégation de l'enseignement secondaire dans les disciplines technologiques, économiques et de gestion.**

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble